



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2023/165-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01923K0006

Déposé le : **23 mars 2023**

Demandeur : **CULTURA SOCULTUR SAS**

Représenté par : **Monsieur GAMBIER Camille**

Coordonnée : **17 Rue Archimède - 33691 MERIGNAC CEDEX FRANCE**

Raison sociale : **CULTURA**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne, Chemin de la Grande Campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BX0033**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Code du travail décret n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements de type M ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 2023 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 04 avril 2023 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Etude d'une demande d'autorisation de travaux portant sur le réaménagement de la surface de vente, avec nouveau mobilier de présentation et réaménagement de la zone accueil afin de créer une zone de retrait libre-service.

La demande porte aussi sur le reclassement en 2ème catégorie de l'établissement, en application du mode de calcul de l'arrêté du 13 juin 2017.

2 sorties de secours de 3 UP chacune sont supprimées pour l'évacuation, mais resteront fonctionnelles pour les amenées d'air du désenfumage.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un magasin de vente de produits culturels (livres, disques, jeux vidéos, loisirs créatifs, instruments) d'une emprise au sol de 3159 m², établi en RdC (avec R+1 partiel de 470 m² non accessible au public).

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

RDC :

Accessible au public

- Surface de vente : 2911 m² ;

Non accessible au public

- Réserve : 98 m² ;

R+1 partiel :

Non accessible au public

- Réserve et locaux sociaux : 470 m², dont 289 m² de réserve

CLASSEMENT :

a) Activité

Magasin de vente de produits culturels

b) Effectif théorique ou déclaré

ANCIEN MODE DE CALCUL

Niveau	Locaux	Type	Mode de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Surface de vente 2911 m ²	M	2 p. / 3m ²	1941	19	1960
Total				1941	19	1960

Soit au total : **1960 personnes**

NOUVEAU MODE DE CALCUL

Niveau	Locaux	Type	Mode de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Surface de vente 2911 m ²	M	1 p. / 3 m ²	971	19	990
Total					990	990

Soit au total : **990 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M**, passe de la de 1^{ère} à la 2^{ème} catégorie.

MOYENS DE SECOURS :

- Désenfumage naturel : 2 ZF dans la surface de vente (2 cantons), et 1 ZF dans la réserve ;
- Dégagements : 5 sorties totalisant 15 UP ;
- SSI de catégorie B, avec équipement d'alarme de type 2a (temporisation à 3 minutes) ;
- Eclairage de sécurité sur source centrale ;
- DECI : 2 poteaux d'incendie avec débit simultané de 150 m3 ;
- 10 RIA ;
- Colonne sèche sur la façade Nord (protection risque feu de forêt).

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

- 1) Les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après (article R.143-22 du CCH et GE2 du RSI ERP).
- 2) En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 3) La saisine de la sous-commission départementale de sécurité, relative à la visite de réception, doit être transmise au plus tard un mois avant l'ouverture souhaitée et être accompagnée de l'arrêté délivrant le permis de construire ainsi que ses éventuels modificatifs (article L122-3, R143-39 du CCH).
- 4) Les documents suivants devront être transmis, via les services du Maire, au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité afin de programmer la visite de réception :
 - a. Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux (RVRAT) sans non-conformité et établi par un organisme agréé (article GE 8 §1) ;
 - b. Procès-verbal de réception du coordinateur SSI (lorsque sa mission est obligatoire), sans non-conformité (norme NF S 61-932) ;
 - c. Attestation établie par le maître d'ouvrage de l'opération certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, art. 46) ;
 - d. Attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité (Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, art. 46) ;
- 5) Permettre l'ouverture sans contrainte des issues de secours supprimées, afin de participer à la surface des amenées d'air du désenfumage. En particulier, aucun mobilier ni aucun dépôt ne sera réalisé devant ces issues (afficher une pancarte à cet effet).
- 6) Réaliser une visite périodique par la commission de sécurité de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence, et ce avant le 31/12/2023 (GE 4).

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Emet un avis tacite favorable avec prescriptions :

1) Respect des plans et notice.

La sous-commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GAMBIER Camille ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 8 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 9 : Mme La Directrice Générale des Services et M. Le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 31 MAI 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° *1A 200 512 6628 6* le *31/05/2023* Ar du

Notifié à Monsieur GAMBIER Camille *par dématérialisation le 31/05/2023*

Notifié à Monsieur le Directeur de la sécurité de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le *31/05/2023*

Notifié à la sous-commission départementale pour la sécurité par dématérialisation le *31/05/2023*

Notifié à la sous-commission départementale pour l'accessibilité par dématérialisation le *31/05/2023*

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le *31/05/2023*

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement par dématérialisation le *31/05/2023*

